

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.542 du 24 mai 2000

A.75.391/VI-14.098

En cause : **PIERRET** Jean-Louis,
ayant élu domicile chez
Me Yolande MOLINE, avocat,
rue des Wez 12
5555 Bièvre,

contre :

la Commune de Gedinne,
ayant élu domicile chez
Mes François REMY, Dominique REMY
et Olivier BARTHELEMY, avocats,
rue Grande 28
5500 Dinant.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 1997 par Jean-Louis PIERRET qui demande l'annulation de la décision du 24 avril 1997 du conseil communal de Gedinne lui refusant l'accès au grade de caporal au service régional d'incendie;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 mai 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me RODIOS, loco Mes F. REMY, D. REMY et BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, le requérant n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont délaissés au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-quatre mai deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.